

## BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 09 /2023

Septembre 2023

### SOMMAIRE

<b>JURISPRUDENCE NATIONALE</b> _____	<b>1</b>	<b>JURISPRUDENCE ETRANGERE</b> _____	<b>10</b>
<b>DROIT D'ASILE</b> _____	<b>1</b>	<b>PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES</b> _____	<b>10</b>
<b>DROIT DES ETRANGERS</b> _____	<b>5</b>	<b>DOCTRINE</b> _____	<b>10</b>
<b>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</b> _____	<b>5</b>		

## JURISPRUDENCE NATIONALE

### DROIT D'ASILE

#### Conseil d'Etat

#### [CE 21 septembre 2023 OFPRA c. M. B. n° 463489 B](#)

**Le Conseil d'Etat estime que la participation active, personnelle et en toute connaissance de cause à des collectes de fonds en France, via l'Association culturelle de solidarité Anatolie Paris (ACSAP) pour financer le Parti révolutionnaire de libération du peuple (DHKP-C), peut être qualifiée d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies.**

Arrivé en France en 2003 et reconnu réfugié en 2009 par la CNDA, le défendeur a été condamné en décembre 2013 à trois ans d'emprisonnement, dont dix-huit mois avec sursis, pour association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte terroriste et financement d'entreprise terroriste, en raison d'agissements commis en 2007 et 2008.

L'OFPRA, informé de cette condamnation irrévocable, a décidé en 2019 de faire application de l'article L. 711-4 3° du CESEDA<sup>1</sup> pour l'exclure *a posteriori*, au titre de l'article 1<sup>er</sup>, F, c) de la convention de Genève. Saisie d'un recours contre cette décision, la CNDA a relevé, d'une part, que l'intéressé, jamais incarcéré, avait été laissé en liberté sous contrôle judiciaire durant toute la procédure puis avait bénéficié d'un aménagement de peine, exécutée sous bracelet électronique et, d'autre part, que les faits à l'origine de sa condamnation étaient anciens, qu'il n'avait pas été interdit de territoire par le juge pénal et n'avait fait l'objet depuis lors d'aucune autre condamnation. La Cour, constatant en outre qu'il avait « *fait part, lors de l'audience, de sa distanciation vis-à-vis de ses anciennes connaissances et activités militantes, tout en indiquant accepter la condamnation qui lui avait été infligée* », l'a maintenu dans sa qualité de réfugié.

Or, contrairement au juge de l'asile, le Conseil d'Etat estime que la participation active, personnelle et en toute connaissance de cause à des collectes de fonds, en France, via l'Association culturelle de solidarité

<sup>1</sup> Dont les dispositions ont été reprises à l'actuel article L.511-8 de ce code.

Anatolie Paris (ACSAP) pour financer le Parti révolutionnaire de libération du peuple (DHKP-C) peut être qualifiée d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies. Dès lors que l'intéressé a participé de façon active au financement du DHKP-C, organisation kurde d'inspiration marxiste-léniniste ayant commis de nombreux actes terroristes et figurant sur la liste officielle des organisations terroristes de l'Union européenne, dont il a été le trésorier et dont il ne s'est jamais désolidarisé, entretenant des liens avec d'autres membres de l'ACSAP également condamnés pour les mêmes motifs, il existe bien des raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité dans des agissements contraires aux buts et principes des Nations unies peut lui être imputée.

Cet arrêt s'inscrit dans la ligne des précédents *CE 11 avril 2018 M. Ahmad n° 410897 A*, qui donne une définition des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, et *CE 13 mars 2020 M. Jeyathas n° 423579 B* (exclusion pour collecte de fonds en France au profit d'un mouvement terroriste tamoul), et peut être regardé comme une application de la jurisprudence Lounani<sup>2</sup> de la Cour de justice de l'Union européenne, qui a rappelé que pouvaient être exclues au titre de l'article 1<sup>er</sup> F c) de la convention de Genève des personnes qui ont commis, tenté de commettre ou menacé de commettre un acte de terrorisme.

Aussi, tant en raison du caractère international des actions du DHKP-C, que de la participation de l'intéressé à des activités de soutien financier à cette organisation armée via un réseau de centres culturels anatoliens implanté en Europe, au nombre desquels figure l'ACSAP, et enfin, de ses liens nombreux et étroits avec ce mouvement terroriste, le juge de cassation estime que la Cour a entaché sa décision d'une inexacte qualification juridique des faits.

## ***Cours administratives d'appel***

### **CAA Nantes 26 septembre 2023 n° 23NT01470**

**Le juge administratif annule l'arrêté préfectoral portant transfert dans le cadre de la procédure « Dublin » d'un demandeur d'asile vers l'Italie, compte tenu des défaillances systémiques dans la procédure d'asile ou dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile sur le territoire italien.**

Par arrêté du 24 janvier 2023, le préfet de Maine-et-Loire avait décidé du transfert d'une ressortissante nigériane vers l'Italie, considéré comme l'Etat responsable de sa demande d'asile, les autorités italiennes ayant donné leur accord le 5 décembre 2022. Toutefois, dans son recours, la requérante faisait valoir qu'à la même date, le ministre de l'Intérieur italien avait fait savoir, par une lettre-circulaire diffusée à l'ensemble des services de l'asile des Etats membres de l'Union, l'incapacité des autorités italiennes à répondre aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile et demandant la suspension temporaire des transferts vers l'Italie à compter du 6 décembre 2022. La Cour rappelle qu'il appartient à l'autorité préfectorale, « lorsqu'elle détermine l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, d'apprécier s'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile ou dans les conditions d'accueil des demandeurs ». Elle en conclut que la requérante, qui établit les craintes liées au défaut de protection des autorités italiennes, est fondée à demander l'annulation de la décision de transfert et à se voir remettre une attestation de demande d'asile en procédure normale.

La carence actuelle de l'Italie en matière d'accueil des demandeurs d'asile est illustrée par un arrêt récent de la CEDH<sup>3</sup> ayant jugé que le fait pour une mineure non accompagnée, sollicitant l'asile, d'être hébergée dans un centre d'accueil destiné aux adultes durant huit mois au cours desquels elle a été victime d'abus sexuels, et alors qu'elle présentait un état de vulnérabilité manifeste tenant à son parcours d'exil, constituée, de la part de l'Italie, une violation de l'article 3 de la Convention. La décision de la CAA de Nantes rejoint, par ailleurs, plusieurs décisions juridictionnelles allemandes récentes annulant des décisions de transfert vers l'Italie<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> CJUE GC 31 janvier 2017 Lounani C-573/14

<sup>3</sup> [CEDH 31 août 2023 MA c. Italie n° 70583/17](#), cité dans BIJ 07-08/2023.

<sup>4</sup> Cour administrative d'Appel de Rhénanie du nord -Westphalie 16 juin 2023 11 A 1132/

## *Cour nationale du droit d'asile*

### [CNDA 22 septembre 2023 Mme R. et ses enfants M.R.K, C.R.R. et S.R.R n°23004369, n°23004370 et n°23004371 C+](#)

**La Cour juge qu'il n'y a pas lieu d'étendre à l'enfant mineur de nationalité portugaise la protection subsidiaire qu'elle accorde à sa mère angolaise.**

Si le juge de l'asile a décidé d'accorder une protection à une mère de famille victime de violences conjugales et d'étendre cette protection à son dernier enfant de nationalité angolaise comme elle, en application de l'article L. 531-23 du CESEDA, il a en revanche considéré que tel n'était pas le cas pour ses deux autres enfants mineurs puisqu'ils possédaient, outre la nationalité angolaise, la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne, donc un statut plus protecteur que celui de « protégé subsidiaire ».

### [CNDA 20 septembre 2023 M. D. n° 22040929 C+](#)

**Prenant acte de la dernière note d'orientation sur la Somalie de l'Agence de l'Union européenne pour l'Asile, la CNDA octroie la protection subsidiaire à un somalien en raison de la violence aveugle élevée sévissant dans le Bas-Shabelle et au Bénadir.**

Saisie d'une demande de protection internationale d'un jeune somalien originaire du Bas-Shabelle, la Cour a tout d'abord écarté les craintes de persécutions alléguées par le requérant, du fait des miliciens Al-Shebab, les déclarations de l'intéressé ayant été particulièrement lacunaires sur son refus d'intégrer le groupe armé.

Ensuite, la Cour a examiné le bien-fondé de l'octroi de la protection subsidiaire compte tenu du contexte sécuritaire prévalant dans le pays. Pour ce faire, conformément à l'article 11 (3) du Règlement 2021/2303/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 imposant aux Etats membres de tenir compte des notes d'orientation produites par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) relatives aux pays d'origine des demandeurs d'asile (actuellement, l'Afghanistan, l'Irak, le Nigéria, la Somalie et la Syrie), la Cour s'est appuyée sur la dernière note d'orientation pour la Somalie (« *Country guidance- Somalia* ») publiée le 11 août 2023 par l'Agence. Celle-ci conclue que si la simple présence d'un civil dans les régions du Bas-Shabelle et du Bénadir n'est pas suffisante pour établir un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 (c) de la Directive qualification 2011/95/UE du 13 décembre 2011, néanmoins, la violence aveugle y atteint un niveau élevé, imposant d'abaisser le niveau requis de personnalisation des craintes. Ainsi, la Cour reprend à son compte la qualification en violence aveugle élevée des régions du Bas-Shabelle et du Bénadir et considère que le requérant, âgé de seulement 19 ans lors du départ de son pays et ne disposant plus d'attaches familiales, présente des éléments personnels suffisants permettant l'octroi de la protection subsidiaire au titre du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

### [CNDA 20 septembre 2023 Mme M. n° 22040462 C+](#)

**Tenant compte de nouveau de la dernière note d'orientation sur la Somalie de l'Agence de l'Union européenne pour l'Asile, la Cour octroie la protection subsidiaire à une somalienne et sa fille en raison de la violence aveugle élevée dans le Moyen-Shabelle.**

Saisie de la demande de protection internationale d'une femme somalienne originaire du Moyen-Shabelle et de sa fille âgée de quatre mois, la Cour a tout d'abord écarté les craintes de persécutions alléguées par la requérante, du fait de sa soustraction à un mariage avec un homme appartenant à un clan dominant, en raison du caractère évasif et peu constant de ses déclarations. Les risques qu'elle soit exposée à des

---

22. A ; Tribunal administratif de Brême 10 août 2023 6 V 1704/23, citées dans le bulletin jurisprudentiel de l'AUEA n° 3/2023.

atteintes graves de la part de membres de la famille de son ancien employeur ont également été jugées peu plausibles, de même que les risques en raison de sa situation de mère d'une enfant née hors mariage ou de son appartenance clanique *Gabooye*.

Ensuite, la Cour a examiné le bien-fondé de l'octroi de la protection subsidiaire compte tenu du contexte sécuritaire prévalant dans le pays. Pour ce faire, conformément à l'article 11 (3) du Règlement 2021/2303/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 imposant aux Etats membres de tenir compte des notes d'orientation produites par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) relatives aux pays d'origine des demandeurs d'asile, la Cour s'est appuyée sur la dernière note d'orientation pour la Somalie (« *Country guidance- Somalia* ») publiée le 11 août 2023 par l'Agence. Celle-ci conclut que si la simple présence d'un civil dans les régions du Moyen-Shabelle et du Bénéadir n'est pas suffisante pour établir un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 (c) de la Directive qualification 2011/95/UE du 13 décembre 2011, néanmoins, la violence aveugle y atteint un niveau élevé, imposant de retenir un niveau plus faible d'individualisation du risque d'être exposé à la violence aveugle. Ainsi, la Cour reprend à son compte la qualification en violence aveugle élevée de la région du Moyen-Shabelle, dont la requérante est originaire, et retient que cette dernière, mère isolée d'une fille née en France n'ayant plus de rapport avec sa famille, présente des éléments personnels suffisants permettant l'octroi de la protection subsidiaire au titre du 3<sup>e</sup> de l'article L. 512-1 du CESEDA.

Concernant la fille de la requérante, la Cour a considéré que la décision de l'OFPPRA rejetant la demande d'asile de la mère ayant été rendue antérieurement à la naissance de la fille ne pouvait être regardée comme ayant été prise également à l'égard de cette dernière. Par ailleurs, la Cour a retenu que l'attitude de l'OFPPRA, n'ayant pas entendu la mère sur les craintes propres de sa fille mineure et demandant à la Cour de statuer sur le droit de l'enfant à bénéficier d'une protection internationale sans se prononcer à ce titre dans son mémoire adressé à la Cour, avait révélé l'existence d'une décision de son directeur général refusant d'examiner cette demande d'asile et liant ainsi le contentieux concernant

### **[CNDA 12 septembre 2023 Mme S. n° 22059173 C](#)**

**La CNDA octroie le bénéfice de la protection subsidiaire à une ressortissante de la République démocratique du Congo (RDC) menacée par un réseau transnational de traite basé au Nigeria dont elle est parvenue à s'extraire.**

Après avoir accepté une offre d'emploi d'hôtesse d'accueil auprès d'une entreprise congolaise localisée au Nigeria, l'intéressée a été contrainte de se prostituer au sein d'une concession au Nigeria, puis à Chypre nord. Elle a ensuite subi des sévices de la part des membres de ce réseau pour avoir exprimé son désaccord, avant de rejoindre la France où elle a pu porter plainte. En l'espèce, la circonstance que l'intéressée possède la nationalité congolaise ne permet pas de penser qu'elle pourrait bénéficier d'une protection effective contre les représailles du réseau qu'elle a dénoncé, compte tenu de son isolement et de sa vulnérabilité dans son pays d'origine.

Suivant la ligne jurisprudentielle prévalant en la matière, la Cour juge que les craintes exprimées par la requérante ne se rattachent pas à son appartenance à un certain groupe social, mais à des atteintes graves au sens de l'article L. 512- 1, 2<sup>o</sup> du CESEDA. En effet, les seuls groupes sociaux basés sur l'expérience commune d'avoir été soumise à la traite des êtres humains à des fins de prostitution qui ont été identifiés à ce jour concernent les femmes originaires des Etats d'Edo et du Delta au Nigeria, en raison non seulement de l'ampleur et du degré d'organisation de cette activité dans ces zones, mais aussi des éléments rituels et coutumiers spécifiques qui lient les recrues au réseau.

L'absence de tels éléments en RDC, où l'expérience de la traite n'apparaît pas comme faisant l'objet d'un regard spécifique de la part de la société, et où l'exploitation sexuelle des jeunes femmes par des réseaux organisés demeure un phénomène ponctuel qui ne revêt pas la dimension d'une norme, comme dans les régions précitées du Nigeria, explique que les femmes congolaises s'étant extraites d'un réseau de prostitution ne constituent pas un groupe social au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, éclairé par l'article 10 de la directive 2011/95/UE. Dans cette affaire, bien que le réseau d'exploitation soit

d'origine nigériane, l'intéressée n'a pas été recrutée selon les modalités ritualisées mises en lumière dans les cas nigériens.

Cette décision illustre également l'existence de parcours de sortie de la prostitution mis en place en France afin de protéger et d'accompagner les victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

## DROIT DES ETRANGERS

### *Cour de cassation*

#### [Cass. crim 6 septembre 2023 n° 22-84.481, n° 00959, F-B](#)

**Dès lors que la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables aux Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dite « directive retour » s'applique également à l'exécution des mesures d'expulsion, un étranger ne peut être poursuivi pour obstruction à son éloignement tant que l'administration n'a pas conduit à son terme, et en vain, toutes les mesures administratives tendant à l'exécution de celui-ci.**

L'affaire concernait un ressortissant d'un Etat tiers condamné pour des faits de violence et d'apologie du terrorisme. Placé en rétention administrative en vue de son éloignement, il avait refusé de se soumettre à un test Covid, faisant ainsi obstacle à son retour vers son pays d'origine. Il avait alors été poursuivi et condamné à six mois d'emprisonnement et dix ans d'interdiction du territoire français pour avoir refusé de se soumettre aux modalités de transport et aux obligations sanitaires en découlant.

L'étranger faisait valoir qu'en vertu des dispositions de cette directive retour, il ne pouvait être poursuivi pénalement tant que la rétention administrative à laquelle il était soumise n'avait pas expiré.

La Cour de cassation relève que la France n'ayant pas user de la faculté ouverte par la directive de prévoir qu'elle ne sera pas applicable aux ressortissants de pays tiers qui font l'objet d'une sanction pénale prévoyant ou ayant pour conséquence leur retour (article 2 et 15 de la directive), les autorités françaises se devaient d'appliquer la directive au cas d'espèce et ne pouvaient donc engager des poursuites pénales contre l'intéressé tant que les mesures le visant, notamment la rétention administrative, n'avaient pas été menées à leur terme.

---

## JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

### *CJUE*

#### *Arrêts :*

#### [CJUE \(grande chambre\) 5 septembre 2023 Parlement européen contre Commission européenne, C-137/21](#)

**Eu égard à la marge d'appréciation dont dispose la Commission européenne en matière de prise d'actes, la Cour rejette le recours en carence formé par le Parlement européen contre le refus de celle-ci de suspendre temporairement l'exemption de visa pour les ressortissants des Etats-Unis,**



**et ce en vertu du principe de réciprocité de l'exemption de visas, alors même que cet Etat continue d'exiger des visas pour les ressortissants de quatre Etats membres de l'UE.**

L'Union ayant érigé en objectif le principe de la réciprocité totale en matière de visa, à la suite de la constatation que les Etats-Unis d'Amérique imposaient toujours une obligation de visa pour les ressortissants bulgares, croates, chypriotes, polonais et roumains, le Parlement a demandé à la Commission de prendre l'acte délégué suspendant pendant douze mois l'exemption de visa pour les ressortissants américains.

La Cour de Luxembourg précise que si les dispositions de l'article 7 du règlement 2018/1806 semblent imposer à la Commission d'adopter un acte délégué portant suspension temporaire de l'exemption de visa faute de réciprocité de l'Etat en cause, il convient néanmoins de lire cette disposition à l'aune de l'économie générale de l'article 7 ainsi que du considérant 17 du même règlement. Ces dispositions permettent de considérer que la Commission dispose d'une marge d'appréciation pour adopter un acte délégué en tenant compte de trois critères, tenant notamment aux relations extérieures des Etats membres, des pays associés à l'espace Schengen et de l'Union. Dès lors, elle pouvait refuser de prendre l'acte délégué prévu par le règlement.

### **CJUE 21 septembre 2023 ADDE et autres c. ministre de l'Intérieur (France) C-143/22**

**Saisie par le Conseil d'Etat d'une question préjudicielle, la CJUE précise que les États membres ayant réintroduit des contrôles aux frontières intérieures peuvent bien prendre des décisions de refus d'entrée. Toutefois, ils doivent alors appliquer les normes et les procédures communes prévues par la directive « retour ».**

*Le Conseil d'Etat a décidé de surseoir à statuer et de poser la question préjudicielle suivante :*

*« En cas de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures, dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du [code frontières Schengen], l'étranger en provenance directe du territoire d'un État partie à la [convention de Schengen] peut-il se voir opposer une décision de refus d'entrée, lors des vérifications effectuées à cette frontière, sur le fondement de l'article 14 de ce [code], sans que soit applicable la directive [2008/115] ? »*

*(...)*

Par sa question préjudicielle, la juridiction de renvoi demande en substance si le code frontières Schengen et la directive 2008/115 doivent être interprétés en ce sens que, lorsqu'un État membre a réintroduit des contrôles à ses frontières intérieures, il peut adopter, à l'égard d'un ressortissant d'un pays tiers qui se présente à un point de passage frontalier autorisé où s'exercent de tels contrôles, une décision de refus d'entrée, au sens de l'article 14 de ce code, sans être soumis au respect de cette directive.

*(...)*

#### **La Cour (quatrième chambre) dit pour droit :**

**Le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), et la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, doivent être interprétés en ce sens que :**

**lorsqu'un État membre a réintroduit des contrôles à ses frontières intérieures, il peut adopter, à l'égard d'un ressortissant d'un pays tiers qui se présente à un point de passage frontalier autorisé situé sur son territoire et où s'exercent de tels contrôles, une décision de refus d'entrée, en vertu d'une application mutatis mutandis de l'article 14 de ce règlement, pour autant que les normes et les procédures communes prévues par cette directive soient appliquées à ce ressortissant en vue de son éloignement.**

**Les dispositions de la directive qualification ne subordonnent pas l'octroi de la protection internationale à la force des opinions politiques exprimées par le demandeur d'asile dans le pays d'accueil et faisant valoir des craintes de persécution en cas de retour dans son pays.**

Le litige concernait deux ressortissants soudanais ayant mené des activités politiques en faveur de la révolution soudanaise et d'une tribu originaire du Darfour aux Pays-Bas. Considérant que les intéressés n'avaient pas démontré le caractère essentiel de leurs opinions et activités aux Pays-Bas qui d'ailleurs n'avaient pas attiré l'attention défavorable des autorités soudanaises, le secrétaire d'Etat à la Sécurité et à la Justice et la juridiction de première instance saisie en recours avaient refusé de leur accorder le statut de réfugié.

*Le Raad van State (Conseil d'État) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :*

*« 1) L'article 10, paragraphe 1, sous e), de la directive [2011/95] doit-il être interprété en ce sens que le motif de persécution lié aux opinions politiques peut aussi être invoqué par des demandeurs qui ne font que dire qu'ils ont des croyances politiques et/ou dire qu'ils les expriment, sans avoir fait l'objet de l'attention défavorable d'un acteur des persécutions ni au cours de leur résidence dans leur pays d'origine ni depuis leur séjour dans le pays d'accueil ?*

*2) Si la première question appelle une réponse affirmative et donc que des croyances politiques sont déjà suffisantes pour être considérées comme des opinions politiques, quelle place faut-il accorder à la force de ces opinions, idées ou croyances politiques et à l'importance pour le ressortissant étranger des activités qui en découlent dans l'examen et l'appréciation d'une demande d'asile, c'est-à-dire l'examen du réalisme de la crainte invoquée par ce demandeur d'être persécuté ?*

*3) Si la première question appelle une réponse négative, le critère est-il que ces opinions politiques doivent être profondément enracinées, et, sinon, quel est alors le critère à établir et comment doit-il être appliqué ?*

*4) Si le critère est que ces opinions politiques doivent être profondément enracinées, peut-il être attendu alors d'un demandeur qui ne justifie pas à suffisance qu'il a des opinions politiques profondément enracinées que, à son retour dans le pays d'origine, il s'abstienne d'exprimer ses opinions politiques afin de ne pas éveiller ainsi l'attention défavorable d'un acteur des persécutions ? »*

**La Cour (troisième chambre) dit pour droit :**

**1) L'article 10, paragraphe 1, sous e), et paragraphe 2, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, doit être interprété en ce sens que :**

**pour que les opinions, les idées ou les croyances d'un demandeur qui n'a pas encore fait l'objet de l'attention défavorable des acteurs de la persécution potentiels dans son pays d'origine puissent relever de la notion d'« opinions politiques », il suffit à ce demandeur d'affirmer qu'il a ou qu'il exprime ces opinions, idées ou croyances. Cela ne préjuge pas de l'évaluation du caractère fondé de la crainte du demandeur d'être persécuté du fait de telles opinions politiques.**

**2) L'article 4, paragraphes 3 à 5, de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens que :**

aux fins de l'évaluation du caractère fondé de la crainte d'un demandeur d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, les autorités compétentes des États membres doivent tenir compte du fait que ces opinions politiques, en raison du degré de conviction avec lequel elles s'expriment ou de la pratique éventuelle, par ce demandeur, d'activités visant à promouvoir lesdites opinions aient pu ou puissent éveiller l'attention défavorable des acteurs de la persécution potentiels dans le pays d'origine de ce demandeur. Il n'est toutefois pas exigé que les mêmes opinions soient si profondément enracinées chez le demandeur qu'il ne pourrait s'abstenir, en cas de retour dans son pays d'origine, de les manifester, s'exposant ainsi au risque de subir des actes de persécution au sens de l'article 9 de cette directive.

## **CEDH**

### **CEDH du 13 juillet 2023 A. A v. Sweden n° 4677/20 (en anglais uniquement)**

**La situation sécuritaire en Libye n'est pas telle que le retour de tout ressortissant libyen dans ce pays l'exposerait à une violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.**

Un ressortissant libyen, arrivé en Suède en 2012, a présenté une demande d'asile en faisant valoir, la première fois, les risques d'atteintes graves en cas de retour de la part de la mafia libyenne et, la seconde fois, ses craintes d'être persécuté du fait de sa participation au régime de Kadhafi et de la qualité d'officier de son père sous ce même régime. Les autorités suédoises ont rejeté sa demande au motif tout d'abord qu'il n'établissait pas les liens personnels et paternels allégués avec l'ancien régime de Mouammar Kadhafi et que, si un conflit armé interne sévit encore en Libye, la violence aveugle qui y prévaut n'atteint pas un niveau tel que tout civil qui y retournerait courrait un risque réel pour sa vie. Elles relevaient également que l'intéressé, qui avait quitté le pays par les voies légales, notamment à la faveur d'un visa pour l'Espagne, avait effectué plusieurs aller-retours depuis son pays d'origine. Elles notaient également que son refus d'effectuer son service militaire n'avait pas plus attiré l'attention des autorités libyennes, soulevant de sérieux doutes sur la crédibilité de son récit. Cette décision a été confirmée par la justice suédoise et un ordre d'expulsion a été pris à l'encontre de l'intéressé qui a alors saisi la Cour en faisant valoir le risque de violation des articles 2 et 3 de la convention, lesquels garantissent le droit à la vie et l'interdiction des traitements inhumains et dégradants.

La Cour de Strasbourg prend acte qu'au moment de la demande, la documentation disponible contredisait le point de vue des autorités suédoises sur la situation sécuritaire prévalant dans le pays d'origine de l'intéressé. En effet, le rapport du HCR intitulé « *UNHCR Position on Returns to Libya – Update II* » publié en septembre 2018 et le rapport du Secrétaire général pour la Mission d'appui des Nations unies en Libye au Conseil de sécurité du 25 août en 2021 recommandaient fortement aux États de suspendre tout retour en Libye. Toutefois, dès lors que le requérant a bénéficié d'une mesure provisoire empêchant son expulsion, elle se borne à procéder à une évaluation *ex nunc* de la situation du pays à la date où elle se prononce. Or, depuis le cessez-leu qui a été déclaré en octobre 2020, le nombre de civils blessés a considérablement diminué et en 2021, 65.000 personnes déplacées sont retournées en Libye. Si la situation demeure fragile, relève la Cour, elle n'est cependant pas telle qu'elle lui permette de remettre en cause le bien-fondé de la position exprimée par les autorités d'asile suédoises, selon laquelle la situation générale en Libye ne justifie pas que tout demandeur d'asile libyen devrait se voir accorder la protection internationale. Puis, examinant la situation personnelle du requérant, la juridiction du Conseil de l'Europe considère que le requérant n'apporte aucun élément substantiel permettant de considérer qu'il serait sujet à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays et conclut à une absence de violation des articles 2 et 3 de la Convention par la Suède.



[CEDH 5 septembre 2023 Noorzae c. Denmark, requête n° 44810/20](#)

[CEDH 5 septembre 2023 Sharifi c. Denmark, requête n° 31434/21](#)

[CEDH 5 septembre 2023 Al-Masudi c. Denmark, requête n° 35740/21](#)

[CEDH 5 septembre 2023 Goma c. Danemark, requête n° 18646/22](#)

**(En anglais uniquement)**

Dans quatre affaires concernant de jeunes ressortissants étrangers faisant l'objet de plusieurs condamnations pénales, la Cour de Strasbourg procède à une évaluation de la proportionnalité des mesures d'expulsion et d'interdiction d'entrée sur le territoire danois les visant au regard des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme, et plus particulièrement de l'article 8 qui protège le droit au respect de la vie privée et familiale. Pour ce faire, elle contrôle tout d'abord la démarche opérée par les autorités judiciaires dans l'évaluation de chaque cas d'espèce, rappelant que seules des raisons sérieuses peuvent justifier une expulsion et une ingérence dans les droits garantis par la Convention.

Elle relève ainsi que les critères suivants ont été examinés :

- la nature de l'infraction commise et la condamnation applicable ;
- le fait que le requérant était mineur ou adulte au moment des faits ;
- le temps qui s'est écoulé et le comportement de l'intéressé depuis la commission des faits ;
- les liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays d'accueil ainsi qu'avec le pays d'origine ;
- et enfin, la durée de l'expulsion et ou/ de l'interdiction d'entrée sur le territoire.

Dans la première affaire, elle juge disproportionnée la décision de la Haute Cour danoise d'expulser et d'interdire d'entrée durant 12 ans un afghan âgé de 28 ans, dès lors que, arrivé au Danemark depuis l'âge de 5 ans et y séjournant depuis de manière régulière, il n'a été condamné qu'à des amendes et des peines légères pour des faits de vandalisme, de vol et de trafic de stupéfiants, lesquels ne permettent pas de considérer qu'il constitue une menace à l'ordre public. Par ailleurs, elles n'ont pas tenu compte du fait qu'il n'était plus jamais retourné dans son pays, où d'ailleurs il n'a aucun membre de sa famille proche, ni du fait qu'il a entamé depuis sa libération une thérapie et des études afin de devenir enseignant dans le primaire. En outre, la Cour a été sensible au fait que l'intéressé n'avait jamais été averti qu'il encourrait un risque d'expulsion du fait de ses agissements (§ 33 à 38).

Dans les autres affaires, elle procède de la même manière et admet qu'il y a eu violation de l'article 8 pour le second ressortissant afghan faisant également l'objet d'expulsions et d'interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée de 12 ans, compte tenu du fait que le premier n'avait plus été condamné depuis 2012.

En revanche, en dépit du fait qu'il est le père d'un enfant danois, la Cour rejette le recours formulé par un irakien de 25 ans condamné à plusieurs reprises entre 2010 et 2020, notamment pour des faits de trafic de substances contrôlées et détention d'arme, condamné à deux ans et neuf mois d'emprisonnement et à une interdiction permanente d'entrée sur le territoire, dès lors qu'il avait déjà été avisé par deux arrêtés d'expulsion avec sursis.

Elle fait de même s'agissant d'un ressortissant congolais, M. Goma, entré au Danemark à l'âge de trois ans en qualité de réfugié, condamné en 2018 et 2020 pour viol, vol et usage de stupéfiants et interdit d'entrée sur le territoire de manière permanente.

---

## JURISPRUDENCE ETRANGERE

### *Belgique*

#### [Conseil d'Etat, référé, 13 septembre 2023 Ordre des barreaux francophone et germanophone et associations c. Etat belge n° 257.300](#)

**Le Conseil d'Etat belge suspend la décision de la secrétaire d'Etat à l'asile et la migration de réserver le dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile aux familles avec enfant.**

La Belgique faisant face à de sérieuses difficultés dans l'accueil des demandeurs d'asile, en août 2023, la secrétaire d'Etat faisait part de sa décision de réserver les places en hébergement d'urgence aux familles avec enfant, excluant de fait, à titre temporaire, les hommes seuls.

Saisie en urgence par l'ordre des avocats- dont le recours n'a toutefois pas été jugé recevable, faute de démontrer de son intérêt à agir- et plusieurs associations de défense des réfugiés et des étrangers, la haute juridiction administrative belge juge que les deux conditions requises pour la suspension de l'exécution d'une décision administrative sont réunies. En effet, les parties ont établi l'extrême urgence du recours, les hommes seuls demandant d'asile encourant le risque imminent d'être privés de l'accueil prévu par la législation en vigueur, et les moyens présentés sont sérieux dès lors que la loi belge prévoit que « tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

---

## PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

#### [Documentation Commission \(2023\) 546 final, 19 septembre 2023](#)

**La Commission européenne propose de prolonger la protection temporaire octroyée aux ressortissants ukrainiens fuyant le conflit armé sévissant dans leur pays jusqu'au 3 mars 2025.**

---

## DOCTRINE

*Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.*

- « Application de la directive retour en cas de contrôle aux frontières intérieures », E. Maupin, AJDA Hebdo n°32, 2 octobre 2023, p.1686, à propos de CJUE 18 septembre 2023, ADDE et autres, aff. C-143/22.
- « Contrôles aux frontières intérieures : en cas de refus d'entrée, la France doit respecter la directive « retour » », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°336, Octobre 2023, pp. 2 à 4.

- « Ukraine : vers une prolongation de la protection temporaire jusqu'au 3 mars 2025 », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°336, Octobre 2023, p. 6, à propos de Doc. COM (2023) 546 final, 19 sept. 2023.
- « Procédure « Dublin » : défaillances systémiques reconnues dans la procédure d'asile en Italie », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°336, Octobre 2023, pp. 6 à 7, à propos de CAA Nantes, 6ème ch., 26 sept. 2023, n°23NT01470.
- « Les personnes homosexuelles constituent un groupe social en Ouganda », Dictionnaire permanent bulletin n°336, Octobre 2023, p. 8, à propos de CNDA, 25 juil. 2023, n°23008863.
- « Pas d'unité de famille pour le membre du couple responsable du besoin de protection de son conjoint », Dictionnaire permanent bulletin n°336, Octobre 2023, p. 8, à propos de CNDA, 24 juil. 2023, n°21000656.
- « Enfant de réfugié devenu majeur : la disparition du lien de dépendance à l'égard de l'ascendant met fin à l'unité de famille », Dictionnaire permanent bulletin n°336, Octobre 2023, p. 9, à propos de CNDA, 3 juil. 2023, n°23010385.
- « La CJUE précise le régime juridique de la perte de plein droit de la nationalité d'un Etat membre », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°336, Octobre 2023, pp. 9 à 11, à propos de CJUE, grande ch., 5 sept. 2023, aff. C-689/21.
- « Expulsion : l'obstruction à l'exécution de la mesure n'est pas une infraction si les mesures de contraintes n'ont pas été menées à leur terme », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°336, Octobre 2023, p.11, à propos de Cass. Crim., 6 sept. 2023 n°22-84.481, n°00959, F-B.
- « Demande d'asile pour Julian Assange : quels enjeux ? », le Club des juristes, 20 septembre 2023.
- « Pas d'extension de la protection d'un parent à ses enfants s'ils détiennent une nationalité européenne », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n°s 337/338, Novembre/décembre 2023, pp. 18 et 19, à propos de CNDA, 2 sept. 2023, n°s 23004369, 23004370.

**Cour nationale du droit d'asile**

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : [www.cnda.fr](http://www.cnda.fr)

Direction de la publication :

**Mathieu HERONDART**, Président

Rédaction :

Centre de recherche et documentation  
(CEREDOC)

Coordination :

**M. Krulic**, Président de Section,  
Responsable du CEREDOC